Règlement de visite – expositions du Grand Palais

Article 1
Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Grand Palais, établissement géré par la Rmn-Grand Palais, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :
1) aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, films ou événements divers.
2) à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Titre 1
Accès

Article 2
Sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessous, les expositions du Grand Palais sont ouvertes tous les jours de 10h à 20h (22h pour certaines expositions) sauf le mardi et certaines fêtes légales fixées par la – Rmn-Grand Palais. Le Président de la Rmn-Grand Palais peut décider la mise en place de nocturnes supplémentaires, d'ouvertures anticipées ou d'ouvertures certains mardis, en fonction des expositions programmées. Le détail des horaires de chaque exposition est disponible aux comptoirs d'information et sur le site www.rmngp.fr.

La vente des billets est suspendue 45 minutes avant la fermeture du Grand Palais.
Les mesures d'évacuation des salles commencent environ 15 minutes avant la fermeture.

Article 3
La Rmn-Grand Palais fixe le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif. Ces informations sont affichées en caisses et disponibles aux comptoirs d'information et sur le site www.rmngp.fr.

Article 4
L'entrée et la circulation dans les espaces d'expositions pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :
- billet délivré par la Rmn-Grand Palais ou par un revendeur habilité ;
- cartes Sésame et Sésame +;
- titre justifiant de la gratuité ;
- laissez-passer établi par une autorité habilitée ;
- badge permanent ou temporaire délivré par le Grand Palais ou une autorité habilitée.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment au sein des espaces du Grand Palais.

Article 5
Les fauteuils roulants sont admis dans les salles d'exposition. Ne sont pas admises les poussettes d'enfants sauf décision spécifique de la Rmn-Grand Palais en fonction de l'affluence des expositions.
Les usagers de fauteuils roulants doivent utiliser les ascenseurs ou les monte-charges guidés par un accompagnateur, l'usage des escalators étant prohibé.
L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et poussettes d'enfants aux tiers ou à leurs occupants.
Des visites de groupes hors présence du grand public sont possibles et peuvent être organisées sur demande pour les visiteurs à mobilité réduite.

Article 6
Il est interdit d'introduire dans le Grand Palais des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :
- des armes et munitions ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des produits et substances illicites ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquité, sauf accord spécifique de la Rmn-Grand Palais;

- des animaux, à l'exception des chiens accompagnant les visiteurs non-voyants (qui doivent préalablement en aviser le Grand Palais).

Article 7
Pour des motifs de sécurité, le personnel peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit du Grand Palais.

Article 8
Le refus de déférer aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate de l'établissement.

Titre 2
Vestiaire

Les vestiaires et bagageries sont réservés aux seuls visiteurs des expositions du Grand Palais. Le personnel reçoit les dépôts dans la limite des capacités des vestiaires et des bagageries.

Article 9
Un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer, en échange d'une contremarque, vêtements, bagages, et autres objets dans les conditions et sous les réserves visées à l'article 11. Des fauteuils roulants et des porte-bébés sont mis à la disposition du public en échange d'une pièce d'identité.

Article 10
L'accès aux salles d'exposition aux heures d'ouverture au public est subordonné au dépôt obligatoire :
- des chaises pliantes à l'exception des cannes-sièges ;
- des trottinettes, rollers, planches à roulettes ;
- des casques de moto ;
- des cannes dont le bout n'est pas protégé ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- de tous les objets pointus, tranchants ou contondants ;
- des porte-bébés dorsaux à armature métallique ;
- des valises, serviettes, sac à provisions et autres sacs, à l'exception des pochettes et petits sacs à dos tenant lieu de sac à main et à la condition qu'ils soient portés à la main ;
- des bagages, sacs à dos et paquets dont la dimension est supérieure au gabarit 50 cm x 25 cm x 40 cm ;
- des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- des instruments de musique ;
- des matériels photographiques, vidéo et/ou informatiques dotés d'un pied,
- des aliments et boissons s'ils sont emballés (les aliments non emballés ne sont autorisés ni dans les salles, ni au vestiaire) ;
- des sacs en papier ou en plastique non transparent et non ignifugé (ils pourront être échangés contre des sacs de la Rmn-Grand Palais)

Article 11
Les préposés reçoivent les dépôts dans la limite des capacités du vestiaire ; ils peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.
En cas de dépôt suspect, les visiteurs peuvent être invités à ouvrir leurs effets.

Article 12
Ne doivent pas être déposés au vestiaire :
- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chéquiers et les cartes de crédits ;
- les objets de valeur, à l'exception de ceux déposés contre une décharge de responsabilité.

Les dépôts effectués en méconnaissance du présent article se feront aux risques et périls du déposant.

Article 13
En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet déposé au vestiaire en application des articles 9 et 10, le déposant peut prétendre à indemnisation sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.
La Rmn-Grand Palais décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire.

Article 14
Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture du Grand Palais. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Article 15
Les objets trouvés non retirés avant la fermeture de l'établissement ou trouvés dans les salles, sont versés aux comptoirs d'accueil où ils sont entreposés puis transférés à la Préfecture de Police - service des objets trouvés – 36, rue des Morillons – 75015 Paris.

Article 16
Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir, après la fermeture. Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans l'enceinte du Grand Palais hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité du bâtiment pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Titre 3
Comportement général des visiteurs

Article 17
Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter, par leur comportement, leurs propos ou encore leur tenue vestimentaire, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et au confort de visite des expositions.

Article 18
Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite et notamment :
- de toucher aux œuvres et au décor, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation des œuvres ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'examiner les œuvres à la loupe ;
- d'utiliser des aides visuelles telles que jumelles, longue vue monoculaire, etc ;
- de porter un enfant sur ses épaules ;
- d'effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du Grand Palais ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de fumer;
- de manger ou de boire en dehors de la cafétéria ;
- de jeter à terre des papiers ou détritus, de jeter ou coller de la gomme à mâcher ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils sonores et l'utilisation d'appareils téléphoniques portables ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de s'allonger sur les banquettes ou par terre ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc) ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte du Grand Palais et devant les différents accès ainsi que de s'y livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.

Les interdictions visées aux tirets 1 à 4 au présent article peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par le Directeur des Evénements et de l'Exploitation du Grand Palais ou son représentant, notamment en faveur des personnes non-voyantes ou mal-voyantes.

Article 19
Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Grand Palais pour des motifs de service. La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 20
Un registre est à la disposition des visiteurs aux comptoirs d'information, pour qu'ils puissent librement y exprimer leurs commentaires.

Titre 4
Dispositions relatives aux groupes

Article 21
Les visites de groupe se font sous la conduite d'un des responsables désigné ci-après :
- les commissaires d'expositions ;
- les conservateurs des musées nationaux, classés ou contrôlés, ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la Culture et de la Communication ;
- dans le cadre de leurs fonctions, les chargés de mission et les conférenciers des musées nationaux ;
- les guides-conférenciers détenteurs de la carte professionnelle de guide-conférencier ;
- les membres de l'enseignement conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par le Directeur des Evénements et de l'Exploitation du Grand Palais ou son représentant.

Le responsable de groupe s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe. Pour les groupes scolaires, il est exigé : 1 accompagnateur pour 5 élèves pour les maternelles ; 1 accompagnateur pour 7 élèves pour les primaires, collèges et lycées. Un groupe est constitué de 4 personnes minimum et ne peut excéder 25 participants (hors groupes scolaires limités à l'effectif d'une classe) pour les visites en salle d'exposition et 60 personnes pour les projections en studio. En cas de constitution de groupe non autorisé, les agents chargés de la surveillance invitent ces visiteurs à se disperser.

Article 22
Des projections commentées par des conférenciers sont proposées aux groupes de visiteurs dans des studios. À l'issue de ces projections, les personnes composant le groupe peuvent visiter l'exposition individuellement, sur présentation d'un titre d'accès en cours de validité.

Article 23
Aucune visite de groupe ne sera autorisée dans les expositions du Grand Palais le dimanche. L'admission des groupes dans les salles d'exposition se fait sur présentation au contrôle d'un titre de droit d'entrée pour chaque membre du groupe, en plus du billet donnant droit à la conférence pour le groupe.

Art 23 bis
Sauf indication contraire, les groupes et leur guide sont dans l'obligation d'être équipés d'un système d'audiophones fourni par le Grand Palais.

Article 24
Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

Article 25
La Rmn-Grand Palais peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès de visite des groupes en fonction notamment de l'importance de la fréquentation de l'exposition présentée.

Article 26
Le non respect des articles du titre 4 expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

Titre 5
Prises de vue, enregistrements, copies, enquêtes

Article 27
Sont interdites, sauf autorisation spécifique de la Rmn-Grand Palais :
- les prises de vues et films avec flash et/ou pied ;
- les prises de vues et films destinés à un usage autre que l'usage privé du visiteur, ainsi qu'à une exploitation commerciale ou professionnelle ;
- les prises de vues et films des œuvres signalées par le pictogramme représentant un appareil de photographie barré.

Par ailleurs, en cas de forte affluence, la Rmn-Grand Palais est habilitée à limiter les prises de vues et films par les visiteurs afin de garantir le confort de visite des expositions, ainsi que la sécurité des œuvres.

Article 28
Les tournages de films, les prises de vues à des fins professionnelles et/ou commerciales, ainsi que les enregistrements d'émissions radiophoniques et de télévision ne peuvent se faire qu'en dehors des heures d'ouverture et nécessitent la conclusion d'une convention spécifique.

Article 29
Les journalistes peuvent être autorisés par la Rmn-Grand Palais à photographier gratuitement certaines œuvres. La liste des œuvres dont la reproduction est interdite est transmise aux journalistes qui en font la demande.

Article 30
Les installations et équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés, ni enregistrés.

Article 31
Tout enregistrement ou prise de vues des membres du personnel nécessite, outre l'autorisation du de la Rmn-Grand Palais, l'accord préalable et express des intéressés dans le cadre de leur droit à l'image et à l'intimité de leur vie privée.

Article 32
L'exécution de copies d'œuvres présentées dans les salles d'exposition est interdite.

Article 33
Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable des services compétents de la Rmn-Grand Palais.

Titre 6
Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 34
Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de surveillance.

Article 35
En cas d'accident ou de malaise, les victimes sont traitées conformément aux règlements en vigueur à la Brigade des sapeurs pompiers de Paris ; il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si parmi les visiteurs un médecin, un infirmier ou un secouriste sur justification de sa qualité intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

Article 36
En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 37
En cas d'accident ou de dommage matériel, un constat est établi par les agents du Grand Palais qui en ont été témoins. Pour être instruite, toute déclaration ou demande de réparation devra être adressée par écrit au Directeur des Evénements et de l'Exploitation du Grand Palais accompagnée de tous justificatifs nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 38
Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'information. Après la fermeture du Grand Palais, l'enfant égaré est confié au Commissariat de Police du VIIIème arrondissement de Paris.

Article 39
Sauf cas de force majeure, aucune œuvre exposée ne peut être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du Grand Palais. Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article 223-6 du code pénal (omission de porter secours), chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du Grand Palais lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 40
En cas de tentative de vol dans les salles d'exposition, des dispositions d'alerte sont prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 41
En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture du Grand Palais à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. La Rmn-Grand Palais prend toute mesure imposée par les circonstances.

Article 42
Le présent règlement est porté à la connaissance du public par tous les moyens appropriés.